

PROGRAMME PLURIANNUEL D' ACTIONS 2019-2021

Sommaire

Article I.	Contexte local	2
Article II.	Les enjeux territoriaux	3
Article III.	Bilan 2018.....	3
Article IV.	Les priorités	4
Article V.	Régime applicable aux propriétaires occupants	5
1.	Les travaux de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé.....	5
2.	Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	5
3.	Les travaux pour l'autonomie de la personne (sous réserve d'une situation de handicap avéré).....	5
4.	Les travaux d'amélioration de la performance énergétique	6
5.	Les autres travaux	6
6.	La prime « Habiter Mieux ».....	6
Article VI.	Régime applicable aux propriétaires bailleurs	6
1.	Les travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé	7
2.	Les travaux d'amélioration.....	7
3.	Les opérations en maîtrise d'ouvrage d'insertion.....	9
4.	La prime Habiter Mieux.....	9
Article VII.	Les copropriétés	9
Article VIII.	Prime d'intermédiation locative	9
Article IX.	Conventionnement avec travaux	10
1.	Méthode de calcul des loyers	10
2.	Niveaux de loyers	10
3.	Cas des opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage d'insertion.....	11
Article X.	Conventionnement sans travaux	12
1.	Méthode de calcul des loyers	12
2.	Niveaux de loyers	12
3.	Exigences complémentaires.....	12
Article XI.	Ingénierie et programmes.....	13
Article XII.	Suivi, évaluation et restitution des actions mises en œuvre.....	14
1.	Le suivi	14
2.	Les contrôles	14
3.	La communication.....	14

LE TERRITOIRE DE DELEGATION

Article I. Contexte local

La Communauté d'agglomération du Grand-Dole compte désormais 54 171 habitants selon le recensement de la population au 1^{er} janvier 2019, répartis dans 47 communes.

Le PLH 2018-2023, dans sa version révisée et arrêtée du 20 décembre 2018 souligne, en synthèse de son diagnostic, les points suivants :

- Le parc de logements de l'agglomération est dominé par les grands logements et les formes individuelles d'habitat. L'offre de logements collectifs est concentrée à 80% à Dole. En dehors de la ville-centre, plus de 8 logements sur 10 sont des maisons.
- Le parc de logements a connu un développement rapide après la seconde guerre mondiale, qui s'est poursuivi jusque dans les années 1980 : plus de la moitié des logements ont été construits entre 1946 et 1990. Le parc ancien - c'est-à-dire antérieur à 1946 - représente 30% des logements de l'agglomération, dont la moitié est localisée à Dole.
- 60% des résidences principales du Grand Dole sont occupées par leur propriétaire, une proportion légèrement inférieure à la moyenne départementale. Elle atteint 75% en dehors de la ville-centre. C'est à Dole que le segment locatif est le plus développé (38% des résidences principales), dont 3/5ème sont constitués de logements locatifs privés. La plus forte proportion de locataires du parc privé à Dole découle de la structure du parc de logements dolois, en majorité collectif et qui compte 40 % de logements de moins de 4 pièces (contre 18% dans le reste de l'agglomération).
- 8,8% des logements sont vacants. La vacance touche en premier lieu le centre ancien de Dole. En 2015, la vacance atteignait 24.1% dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Dole, mais seulement 7,7% dans le reste de la commune, un chiffre qui correspond à un niveau frictionnel de vacance. La part de logements inoccupés atteint 6,7% en dehors de Dole. Entre 2007 et 2013, la vacance a fortement progressé dans le centre-ville de Dole. Dans le reste de l'agglomération, la vacance n'a que très légèrement augmenté entre 2007 (6,1%) et 2013 (6,8%), hormis à Tavaux, où elle atteint 8,8% et à Moissesey (9,7%), deux communes dont la population a également baissé depuis le milieu des années 2000.

Les professionnels de l'immobilier observent la faible attractivité à la location comme à l'accession des biens en mauvais état ou qui nécessitent des travaux de remise en état importants, dans le parc collectif mais également dans le parc individuel. En revanche, les biens en bon état et bénéficiant d'une bonne isolation thermique sont très demandés

D'un point de vue administratif, **la collectivité agit en qualité de délégataire des aides à la pierre de type 3 – avec instruction et paiement – depuis le 1^{er} janvier 2013**. Délégation renouvelée pour la période 2019-2024.

Article II. Les enjeux territoriaux

La collectivité a revu sa politique en matière d'habitat à travers son Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2018-2023.

Le nouveau document intègre notamment une fiche-action intitulée « Poursuivre la rénovation du parc privé », laquelle fixe pour objectifs :

- Prolonger la dynamique engagée, et structurer l'accès aux informations et mesures d'accompagnement ;
- Accélérer la rénovation énergétique du parc privé ;
- Mener une action ciblée sur les copropriétés les plus datées ;
- Résorber le parc vacant pour produire des logements locatifs de qualité.

Elle prévoit notamment la poursuite de l'OPAH-RU en cours depuis 2016, en y incluant un volet restauration immobilière la mise en place d'un programme d'intérêt général « Amélioration énergétique et lutte contre la précarité » (hors secteur couvert par l'OPAH-RU).

D'autre part, la fiche-action « Développer une offre adaptée au public sénior » incite aux mesures en faveur du bien vieillir dans son logement, par la poursuite d'actions en faveur de l'adaptation du logement au maintien à domicile :

Article III. Bilan 2018

Etat des réalisations

En nombre de logements	PB	PO			Copropriétés fragiles	HABITER MIEUX
		LHI/LTD	Energie	Autonomie		
Rappel objectifs – Fév. 2018	14	2	77	23	9	99
Engagés	19	3	80	34	0	102
○ dont périmètre OPAH-RU	15	1	2	0	0	18
○ dont DIFFUS	4	2	78	34	0	84
Taux de réalisation	136 %	150 %	104 %	148 %	0 %	103 %

Synthèse budgétaire

<i>En volume financier</i>	Anah
Rappel dotation – Février 2018	953 651 €
Dotation définitive	1 151 729 €
Engagés	1 151 647 €
<i>Taux de consommation</i>	99,99 %

Article IV. Les priorités

Les orientations de l'Anah pour 2019, fixées par le conseil d'administration de l'agence du 28 novembre 2018, et reprises dans le présent programme d'actions, s'articulent autour des axes prioritaires suivants :

- Le maintien d'un objectif ambitieux de logements rénovés dans le cadre du programme « Habiter Mieux » :
- La mobilisation des acteurs en faveur de la requalification / revitalisation des centres anciens dégradés
- La lutte contre les fractures sociales au travers :
 - Le développement d'un parc privé à vocation sociale,
 - La résorption de la vacance des logements,
 - La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
 - L'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie ;
- L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- La prévention et le redressement des copropriétés en difficulté ;

Compte tenu de l'engagement le 8 juillet 2016 d'une opération programmée sur le centre-ville dolois, le présent programme d'action précise les règles applicables en secteur programmé, et en diffus sur le reste du territoire de délégation.

MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION

Article V. Régime applicable aux propriétaires occupants

1. Les travaux de lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé

Dans le cas de **logements occupés**, pour les ménages à ressources **très modestes**, sur l'ensemble du territoire, le **plafond de travaux est fixé à 50 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. Le **taux est fixé à 60 %**.

Dans le cas de **logements occupés**, pour les ménages à ressources **modestes**, sur l'ensemble du territoire, le **plafond de travaux est fixé à 50 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. Le **taux est fixé à 35 %**.

Dans le cas de **logements vacants**, pour les ménages à ressources **très modestes**, sur l'ensemble du territoire, le **plafond de travaux est fixé à 20 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. Le **taux est fixé à 50 %**.

Dans le cas de **logements vacants**, pour les ménages à ressources **modestes**, le **plafond de travaux est fixé à 20 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. Le **taux est fixé à 35 % en secteur programmé ; 20 % en secteur diffus**.

2. Les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Sur l'ensemble du territoire, le **plafond de travaux est fixé à 20 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. Le **taux est fixé à 50 %** pour les ménages à ressources **modestes et très modestes**.

3. Les travaux pour l'autonomie de la personne (sous réserve d'une situation de handicap avéré)

Sur l'ensemble du territoire, le **plafond de travaux est fixé à 20 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. **Le taux est fixé à :**

- 50 % pour les ménages aux ressources très modestes,
- 20 % pour les ménages aux ressources modestes.

Ce taux est relevé à 35 % pour les ménages à ressources modestes bénéficiant d'une subvention de la Maison départementale des personnes handicapées.

Travaux pour l'autonomie de la personne et d'amélioration énergétique

Dans le cas de travaux pour l'autonomie de la personne, réalisée concomitamment à des travaux d'amélioration de la performance énergétique, le **plafond de travaux est fixé à 25 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. **Le taux est fixé à :**

- 50 % pour les ménages aux ressources très modestes,
- 35 % pour les ménages aux ressources modestes.

4. *Les travaux d'amélioration de la performance énergétique*

Sur l'ensemble du territoire, le **plafond de travaux est fixé à 20 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. **Le taux est fixé à 50 %** pour les ménages à ressources **très modestes**.

Sur l'ensemble du territoire, le **plafond de travaux est fixé à 20 000 € HT** quelle que soit la surface du logement. **Le taux est fixé à 35 %** pour les ménages à ressources **modestes**.

Tout dossier relevant de cette thématique devra faire l'objet d'une évaluation énergétique permettant de mesurer le gain énergétique réalisé après travaux (hors Habiter Mieux Agilité).

Pour ce type de dossier, les travaux de toiture ne seront pas retenus dans les travaux subventionnables (le coût de la fourniture et de la pose de l'isolant, s'il est identifiable sur la facture, pourra être retenu s'il respecte les critères techniques d'éligibilité).

5. *Les autres travaux*

Ces travaux ne font plus parties des priorités territoriales et ne sont éligibles à aucune subvention.

6. *La prime « Habiter Mieux »*

Sur l'ensemble du territoire, y compris en secteur programmé, une **prime de 10 % du montant HT des travaux subventionnables** est accordée conformément aux dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Agence.

Cette prime est accordée :

- Dans la limite de 2.000 € pour un ménage à ressources très modestes
- Dans la limite de 1.600 € pour un ménage à ressources modestes

Article VI. **Régime applicable aux propriétaires bailleurs**

Le public « propriétaire bailleur », qui présente des projets qui s'inscrivent dans le sens des grands objectifs énoncés précédemment, est une priorité de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole dans le cadre des opérations programmées.

Les opérations, hors secteur programmé pourront faire l'objet d'une décision favorable en fonction des crédits disponibles non affectés aux opérations prioritaires. Ces projets seront accompagnés prioritairement sur les travaux d'amélioration énergétique dans les conditions définies au 2(f) du présent article.

Toutefois, une entrée « logement très dégradé » pourra être étudiée dès lors que le projet présente un intérêt particulier, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Restent privilégiées les opérations en centre-bourg, et plus particulièrement dans les communes dotées de commerces, équipements et services. Toutefois, un projet pourra être accompagné dès lors que par son intérêt il participe au renforcement d'une centralité (y compris en centre-village).

1. Les travaux lourds de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé

En **secteur programmé**, dans la limite de 80 m², le plafond de **travaux subventionnables est fixé à 1250 € par m²** (soit un plafond maximal de 100 000 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à 45 %**.

Il s'agit d'une situation maximum. La convention d'opération précisera le régime applicable selon la nature de projet.

En secteur diffus, dans la limite de 80 m², le plafond de **travaux subventionnables est fixé à 750 € par m²** (soit un plafond maximal de 60 000 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à :**

- **25 %** pour le conventionnement social ;
- **30 %** pour le conventionnement très social.

2. Les travaux d'amélioration

(a) Pour réhabiliter un logement « moyennement » dégradé

En **secteur programmé**, dans la limite de 80 m², le plafond de **travaux subventionnables est fixé à 935 € par m²** (soit un plafond maximal de 74 800 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à 35 %**.

Il s'agit d'une situation maximum. La convention d'opération précisera le régime applicable selon la nature de projet.

En secteur diffus, dans la limite de 80 m², le plafond de **travaux subventionnables est fixé à 750 € par m²** (soit un plafond maximal de 60 000 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à :**

- **25 %** pour le conventionnement social ;
- **30 %** pour le conventionnement très social.

(b) Pour les travaux de transformation d'usage

Les transformations d'usage ne figurent pas comme objectifs prioritaires.

Toutefois certains projets pourront être subventionnés au regard de l'intérêt socioéconomique, technique et environnemental du projet, dans les mêmes conditions que les logements moyennement dégradés.

Les décisions dérogatoires se limiteront toutefois au **secteur programmé**, pour la création de logements accessibles aux personnes à mobilités réduites, la création de logement dans le cadre d'une réhabilitation complète d'immeuble à vocation principale d'habitation (dans la limite d'un logement par immeuble), ou la remise à destination de logement des locaux ayant changé d'usage au cours du temps. Dans ce dernier cas, l'usage initial de logement devra être démontré par le pétitionnaire.

Les opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI), ou donnant lieu à la création de logements

conventionnés très sociaux, pourront également faire l'objet de décisions dérogatoires.

(c) Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Ces travaux ayant pour objet principal de protéger les occupants en place des risques encourus, le délégataire ne subventionne ce type de dossier que dans le cadre de logement occupé.

Le **plafond de travaux subventionnables est fixé à 750 € HT par m²**, dans la limite de 80 m² (soit un plafond maximal de 60 000 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à 35 %**.

(d) Pour la décence

Si la demande intervient à la suite d'un contrôle RSD ou d'un contrôle de décence, le délégataire ne subventionne ce type de dossier que dans le cadre de logement occupé.

Le **plafond de travaux subventionnables est fixé à 750 € HT par m²**, dans la limite de 80 m² (soit un plafond maximal de 60 000 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à 25 %**.

(e) Pour l'autonomie de la personne

Ces travaux ayant pour objet principal d'accompagner les occupants en place dans une recherche d'autonomie, le délégataire ne subventionne ce type de dossier que dans le cadre de logement occupé.

Le **plafond de travaux subventionnables est fixé à 750 € HT par m²**, dans la limite de 80 m² (soit un plafond maximal de 60 000 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à 35 %**.

(f) Pour la performance énergétique

Lorsque la réalisation du projet de travaux porte sur un habitat peu ou pas dégradé et permet d'améliorer les performances énergétiques d'au moins 35 % (évaluation énergétique de la consommation conventionnelle du logement ou du bâtiment avant et après les travaux), les travaux d'économies d'énergie compris dans le projet et figurant sur la liste des travaux recevables peuvent être financés au titre des travaux d'amélioration des performances énergétiques

En **secteur programmé**, dans la limite de 80 m², le **plafond de travaux subventionnables est fixé à 935 € par m²** (soit un plafond maximal de 74 800 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à 35 %**.

Il s'agit d'une situation maximum. La convention d'opération précisera le régime applicable selon la nature de projet.

En secteur diffus, dans la limite de 80 m², le **plafond de travaux subventionnables est fixé à 750 € par m²** (soit un plafond maximal de 60 000 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à :**

- **25 %** pour le conventionnement social ;
- **30 %** pour le conventionnement très social.

3. Les opérations en maîtrise d'ouvrage d'insertion

Les organismes agréés pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L. 365-2 du CCH peuvent, en tant que propriétaires ou titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux, se voir attribuer une aide de l'Anah,

Le **plafond de travaux subventionnables est fixé à 1250 € HT par m²**, dans la limite de 120 m² (soit un plafond maximal de 150 000 € HT). Le **taux d'intervention est fixé à 60 %**.

L'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux en 2013, dans sa fiche #12 - Les modalités spécifiques applicables aux organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage – précise les engagements liés à ce type d'opération.

4. La prime Habiter Mieux

Relèvent des travaux d'amélioration de la performance énergétique les projets de travaux permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique.

Ces projets donnent lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux dont le montant est fixé à **1500 € par logement**.

Les travaux dont l'objet est la transformation en logement(s) de locaux initialement affectés à un autre usage ne peuvent bénéficier de la prime Habiter Mieux. Toutefois, les projets de travaux concernant des locaux situés dans le périmètre d'une OPAH-RU peuvent donner lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux.

Article VII. Les copropriétés

Les travaux en faveur des **copropriétés dégradées** sont accompagnés et subventionnés conformément à l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme « Habiter Mieux » en 2013.

Les travaux en faveur des **copropriétés fragiles** sont recevables sous respect des dispositions de l'instruction relative à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles dans le cadre du programme « Habiter Mieux » du 18 janvier 2017

Article VIII. Prime d'intermédiation locative

Une prime de 1000 € peut être octroyée si le propriétaire bailleur choisit de louer un bien en bon état en pratiquant un loyer "conventionné" social ou très social, dès lors qu'il décide de passer par une intermédiation locative pour une durée minimale de trois ans.

Cette prime de 1 000 € par logement est attribuée, en complément des subventions.

Ainsi cette prime sera attribuée automatiquement dès lors que le logement est conventionné avec travaux, ou conventionné sans travaux avec une consommation énergétique au plus de 180 kWh.EP/m²/an, et qu'il est

situé dans l'une des communes situées en zone B2 : Dole, Choisey, Authume, Foucherans, Brevans, Baverans, Crissey, Villette-les-Dole ;

LOYERS APPLICABLES

Article IX. **Conventionnement avec travaux**

1. *Méthode de calcul des loyers*

Depuis février 2018, les loyers tiennent compte de la mise en œuvre des plafonds issus du dispositif « Louer abordable » (source Ministère du Logement et de l'habitat durable).

Les loyers sont calculés sur la méthode fixée par l'Anah pour le conventionnement des logements intermédiaires, intégrant un coefficient de structure.

Loyer = coefficient de structure x surface fiscale x prix de loyer de référence

Coefficient de structure : $0,7 + 19/S$ - avec un plafond à 1,20 -
 $S =$ Surface habitable fiscale, soit la surface habitable + 50 % des annexes (dans la limite de 8 m²)

2. *Niveaux de loyers*

Grilles de loyers applicables en 2019 pour les conventions avec travaux nouvellement conclues :

- Zone B2 : Dole, Brevans, Baverans, Crissey, Choisey, Foucherans, Villette-lès-Dole, Authume
- Zone C : Reste de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

	Conventionnement social		Conventionnement très social	
	Loyer de référence	Loyer plafond	Loyer de référence	Loyer plafond
Zone B2	6,05 € / m ²	7,49 € / m ²	5,50 € / m ²	5,82 € / m ²
Zone C	5,50 € / m ²	6,95 € / m ²	5,00 € / m ²	5,40 € / m ²

Application du loyer intermédiaire

Compte tenu de niveau du marché local, aucune subvention pour travaux ne sera accordée pour des logements réalisant des conventions avec loyers intermédiaires.

Toutefois par dérogation du délégataire, et après avis de la CLAH, ce niveau de loyer peut être autorisé pour des travaux réalisés dans l'intérêt du locataire qui reste en place à l'issue des travaux, sous réserve que le

projet traite de l'autonomie de celui-ci, après justification du besoin par un diagnostic réalisé par un opérateur agréé.

	Loyer applicable en 2019
CA du Grand Dole	8,75 € / m ²

Par ailleurs, l'intervention de l'Anah étant subordonnée à l'obtention d'une étiquette énergie en classe « D » après travaux. Par conséquent, le loyer de base (corrigé du coefficient de structure) applicable est fixé pour un logement atteignant une performance énergétique de 180 kWh ep./m²/an après travaux, ou 280 kWh ep./m²/an pour le chauffage électrique.

Pour garantir que la majoration de loyer soit liée à un gain thermique réel, le loyer retenu dans la convention sera calculé avec la formule ad-hoc (utilisant le prix de loyer de référence de l'Anah), majoré le cas échéant de 2% par tranche de 25 kWh ep./m²/an de consommation énergétique en moins, dans la limite de 10 % et du plafond fixé de l'Anah.

Pour bénéficier de cette majoration, l'évaluation énergétique final devra impérativement être réalisé par l'opérateur désigné par le délégataire.

3. Cas des opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage d'insertion

Le coefficient de structure est différent pour les opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage d'insertion. Dans ce cas, il est défini à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aides (NOR : LOGC9500034A).

Le loyer applicable est alors celui du PLA-I

Exemple

Z = valeur nominale fixée annuellement par circulaire ministérielle pour les logements financés en PLA-I dans la zone concernée exprimée en € mensuels par m² de SU. La zone 3 s'applique sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

CS = coefficient de structure.

Y = niveau du loyer très social dans la zone concernée (B2), exprimé en € mensuels par m² de SHF.

LP = loyer inscrit dans la convention pour le logement concerné, exprimé en € mensuels par m² de SHF.

$$\Rightarrow LP = Z \times CS, \text{ avec plafonnement de LP au niveau de Y}$$

Ainsi, pour un logement situé en zone 3 / zone B2, pour 2017 $\Rightarrow LP = 4,56 * CS$ (LP ne pouvant dépasser 5,82)

Article X. **Conventionnement sans travaux**

1. Méthode de calcul des loyers

La méthode de calcul est identique à celle décrite pour le conventionnement avec travaux.

2. Niveaux de loyers

Grilles de loyers applicables en 2019 pour les conventions avec travaux nouvellement conclues :

- Zone B2 : Dole, Brevans, Baverans, Crissey, Choisey, Foucherans, Villette-lès-Dole, Authume
- Zone C : Reste de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

	Conventionnement social		Conventionnement très social	
	Loyer de référence	Loyer plafond	Loyer de référence	Loyer plafond
Zone B2	6,05 € / m ²	7,49 € / m ²	5,50 € / m ²	5,82 € / m ²
Zone C	5,50 € / m ²	6,95 € / m ²	5,00 € / m ²	5,40 € / m ²

Pour les communes en zone C, le conventionnement sans travaux n'est possible que dans les communes identifiées dans le programme local de l'habitat comme ayant un rôle de polarité, à savoir : Tavaux, Damparis, Champvans, Rochefort-sur-Nenon, Saint-Aubin, Parcey, Moissesey et Le Deschaux.

Le loyer intermédiaire ne s'applique pas en conventionnement sans travaux.

3. Exigences complémentaires

L'intervention de l'Anah est subordonnée à l'obtention d'une étiquette énergie en classe « D » après travaux, et à une décence avérée du logement.

Aussi, préalablement à la conclusion d'une convention sans travaux, la collectivité fera réaliser un contrôle de décence du logement, effectuer un relevé des surfaces et réaliser une évaluation énergétique.

Les données issues de cette visite serviront de base à l'élaboration de ladite convention.

SUIVI – ANIMATION

Article XI. Ingénierie et programmes

Le centre ancien de la ville de Dole compte toutes les fonctions urbaines classiques : administratives, culturelles, d'enseignement, sportives, touristiques... Pour autant, il connaît à l'instar de nombreux centres-villes des difficultés liées à ses conditions d'accès, à l'augmentation de la vacance des logements et des commerces.

Forte de ces constatations, la Ville de Dole et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ont lancé en 2014 une opération dite « cœur de ville » pour redynamiser le centre-ville et lui redonner le rayonnement qu'il doit avoir à l'échelle de son bassin.

Ainsi dans une stratégie plus globale, les deux collectivités entendent s'appuyer sur le cœur historique de la ville-centre pour asseoir le rayonnement du territoire à l'échelle du Nord Jura et au cœur de la nouvelle grande région Bourgogne Franche-Comté.

Cette démarche « Cœur de ville » englobe cinq axes en vue de dynamiser et redonner une importance première au centre-ville Dolois. Les axes opérationnels ont pu être confortés dans leurs orientations et précisés dans les modalités de leur mise en œuvre par une étude pré-opérationnelle confiée aux bureaux d'études Au-delà du Fleuve et Jura Habitat (étude pré-opérationnelle financée en 2015).

Le troisième axe concerne l'habitat et le secteur sauvegardé dolois. La dynamique engendrée par l'OPAH précédente a permis de faire émerger de nouveaux besoins plus spécifiques au centre-ville :

- Reconquérir le parc immobilier vacant
- Valoriser le patrimoine bâti
- Améliorer les conditions de vie des ménages qui y résident
- Accueillir une population nouvelle

C'est pour se donner les moyens de répondre à ces problématiques que la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a signé, le 8 juillet 2016, une convention d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain – du cœur de ville dolois pour la période 2016-2020.

En parallèle, l'Anah accompagne le renforcement des moyens d'ingénierie dans le cadre des plans nationaux de développement territorial Action Cœur de ville, en soutenant le financement des postes de « chef de projet ». A ce titre, la ville de Dole a bénéficié de ce dispositif à compter d'octobre 2018, lequel pourra être reconduit en 2019.

Enfin, sur le territoire aujourd'hui non couvert par une opération programmée, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite mettre en œuvre un programme d'intérêt général autour de la question énergétique, incluant un volet copropriété.

Article XII. **Suivi, évaluation et restitution des actions mises en œuvre**

1. Le suivi

Les CLAH seront réunies de façon régulière, conformément au règlement intérieur, en tenant compte du déblocage des autorisations d'engagement et du rythme de dépôt des dossiers.

2. Les contrôles

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole adopte annuellement un plan de contrôle, qui traite des modalités de celui-ci, tant en interne qu'en externe.

3. La communication

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a élaboré un support de communication destiné à promouvoir les aides aux propriétaires occupants, notamment autour du programme Habiter Mieux.

Un plan de communication sera élaboré à l'occasion de la mise en œuvre du programme d'intérêt général.

En parallèle, d'autres actions de communication sont prévues dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Dole.

Synthèse des aides Propriétaires Occupants

Type de projet	Ménage éligible	Secteur géographique	Taux de subvention	Plafond de travaux subventionnables
Habitat indigne et très dégradé (Id > 0,55) – <u>logement occupé</u>	Très modestes	Tout le territoire	60 %	50 000 € HT
	Modestes	Tout le territoire	35 %	
Habitat indigne et très dégradé (Id > 0,55) – <u>logement vacant</u>	Très modestes	Tout le territoire	50 %	20 000 € HT
	Modestes	Secteur programmé	35 %	
		Secteur diffus	20 %	
Sécurité et salubrité	Très modestes & Modestes	Tout le territoire	50 %	20 000 € HT
Autonomie de la personne	Très modestes	Tout le territoire	50 %	20 000 € HT
	Modestes		20 % 35 % si MDPH	
Autonomie + « Habiter Mieux »	Très modestes	Tout le territoire	50 %	25 000 € HT
	Modestes		35 %	
Amélioration énergétique « Habiter Mieux »	Très modestes	Tout le territoire	50 %	20 000 € HT
	Modestes	Tout le territoire	35 %	